



ENREGISTREMENT

Modification de la CLP

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PM-420 Actibon in situ (PM-420 Actibon) est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
BONET ESPECIALITATS HIDROQUIMIQUES SLU
Numéro BCE: /
Holanda 43-45
ES 08520 Les Franqueses del valles
- Nom commercial du produit: PM-420 Actibon in situ (PM-420 Actibon)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02029
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés: Precursor : PM-420 Actibon



Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bouteille 0,50 Litre	Oui	Non
Bouteille 1,00 Litre	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

<p>Le biocide : PM-420 Actibon in situ Active bromine generated from sodium bromide and sodium hypochlorite (CAS -) : 0,000235%</p> <p>Precursor : PM-420 Actibon Sodium bromide (CAS 7647-15-6) : 32,0%</p>

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

<p>2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Exclusivement enregistré pour le traitement algicide de l'eau de piscine.</p>

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit généré in situ **PM-420 Actibon in situ** : /

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **PM-420 Actibon** :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	
GHS08	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges	
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie	



Code H	Description H	Spécification
	d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Algues

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PM-420 Actibon in situ (PM-420 Actibon) :
BONET ESPECIALITATS HIDROQUIMIQUES SLU, ES
- Fabricant Sodium bromide :
ICL EUROPE COOPERATIEF U.A, NL

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.



- Le précurseur PM-420 Actibon doit être mélangé avec de l'hypochlorite de sodium dans l'eau pour générer in-situ du brome actif.
- Pour le produit existant PM-420 Actibon notifié au nom du notifiant BONET ESPECIALITATS HIDROQUIMIQUES SLU avec le numéro de notification NOTIF1132, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : Jusqu'au 02/12/2024.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : Jusqu'au 02/06/2025.
- Pour le produit existant PM-420 Actibon in situ enregistré au nom du détenteur d'enregistrement BONET ESPECIALITATS HIDROQUIMIQUES SLU avec le numéro d'enregistrement BE-REG-02029, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit PM-420 Actibon in situ avec le numéro d'autorisation BE-REG-02029.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit PM-420 Actibon in situ avec le numéro d'autorisation BE-REG-02029.

§6. Classification du produit precursor **PM-420 Actibon**:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H360FD	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1B
H362	Toxicité pour le système reproductif - ayant des effets sur ou via l'allaitement
H372	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 1
H336	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3

§7. Classification du produit généré **PM-420 Actibon in situ** :

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint



Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Yeux	Lunettes de protection		EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants		EN 374-1: 2003	Oui	Non

Bruxelles,
Notification le 8/11/2017
Correction BE, le 03/06/2024
Prolongation, le 29/07/2024
Modification de la CLP,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 05/12/2024